

Séance du 5 juin 2026	
Délibération n° 05062026-10	
Nombre de membres : - en exercice : 15 - présents : 14 - votants : 15 - absents excusés ayant donné procuration : 1 - absents excusés : 0	L'an deux mille vingt-six et le cinq juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Montbazens, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques MOLIERES, Maire.
Date de convocation : 28 mai 2026 Date d'affichage : 28 mai 2026	Présents : Christophe BEC, Maryline BENAZETH, Michel BOURGUE, Francis CAZARD, Philippe COURTOIS, Francis ESPINASSE, Jacques MOLIERES, Nathalie RAOUL, Sébastien SEGUR, Fabrice SOUYRI, Christine TEULIER, Martine TOURNIE, Marie VERDIER, Céline VIGUIER.
Objet de la Délibération : Provisions pour risques Budget Assainissement	Excusée : Sophie MARZIN (pouvoir donné à M. TOURNIE). Secrétaire de séance : Francis ESPINASSE.

Monsieur le Maire explique au Conseil que toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux (art. R 2321-2 du CGCT) :

- La provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. »
- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce : s'applique aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.
- La provision pour recouvrement des restes sur compte de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M49, la collectivité peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque.

La provision est estimée en fonction de l'ancienneté des restes à recouvrer.

Vu l'instruction budgétaire M49,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT,

Vu la proposition d'inscrire au budget les provisions pour risques au compte 6817 - Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants,

Vu l'Etat des restes à recouvrer arrêté au 23/02/2026, le risque est estimé à 10 795.06 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la provision à 10 795.06 €.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de constater une provision semi-budgétaire d'un montant de 10 795.06 € (mandat à émettre au compte 6817) ;
- **DECIDE** de reprendre la provision 2025 d'un montant de 7 564.81 € (titre à émettre au compte 7817) ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour procéder à la mise en œuvre de cette décision et signer tout document s'y rapportant.

VOTES :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Certifié exécutoire,

Transmis en Préfecture,

Publié et notifié le 9 juin 2026

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Francis ESPINASSE

Le Maire,

Jacques MOLIERES

